



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hagenthal-le-Bas (68)**

N° réception portail : 003011/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE62

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 mai 2025 et déposée par la commune de Hagenthal-le-Bas (68), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagenthal-le-Bas (1 325 habitants, INSEE 2021) qui consiste à :

- permettre l'extension d'un supermarché en reclassant en zone urbaine UCb, zone dans laquelle sont autorisées, en rez-de-chaussée des constructions, les activités artisanales, commerciale, de service ou de restauration, 0,23 hectare (ha) de terrains, actuellement classés en zone à urbaniser 1AU ;
- protéger les calvaires en les repérant au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :
 - le règlement graphique est modifié pour les identifier sous forme de 9 Emplacements réservés (ER) au bénéfice de la commune ;
 - le règlement écrit de la zone urbaine UC et des zones agricoles A et naturelles N est modifié pour introduire une prescription visant à les conserver et les restaurer ;
- adapter les Emplacements réservés (ER) :
 - 5 ER sont supprimés, les projets ayant été réalisés ou abandonnés ;
 - 1 ER, relatif à l'élargissement de la rue de l'Église, est modifié pour ne pas impacter un bâtiment au droit de l'aire de retournement ;
 - 5 ER sont mis en place pour :
 - un aménagement de sécurité sur la Route départementale (RD) 12bis à l'entrée du village ;
 - l'aménagement du débouché d'un chemin sur la RD12bis ;
 - l'aménagement d'un trottoir communal au nord de la rue des prés ;
 - l'aménagement d'une liaison cyclable entre Hagenthal-le-Bas et Schönenbuch, village voisin en Suisse, conformément au schéma directeur des liaisons cyclables intercommunal rédigé par Sains-Louis Agglomération ; la superficie évaluée s'élève à 0,33 ha ;

- l'extension des équipements publics du centre-ville afin d'inclure des espaces extérieurs en continuité de ces équipements ;
- adapter le périmètre des 2 zones à urbaniser 1AU communales aux limites foncières des emprises concernées (- 0,23 ha sur l'ensemble des deux zones 1AU par rapport au PLU en vigueur) ; les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont mises à jour en conséquence ;
- supprimer une OAP urbaine concernant l'aménagement d'une dent creuse au nord de la rue de l'Église, l'aménagement ayant été en partie réalisé et la desserte de la zone ayant fait l'objet de changements ;
- intégrer le cimetière entourant l'église dans une seule zone urbaine (UB) ;
- préserver les sources alimentant les fontaines du village en introduisant dans le règlement écrit de la zone urbaine UC des interdictions de mise en œuvre de sous-sols, déblais ou remblais sur les terrains concernés ;
- adapter certaines dispositions du règlement écrit de la zone agricole A :
 - interdiction du stationnement des caravanes ou camping-cars, de l'implantation de carrière ;
 - autorisation des extensions des logements existants (dans la limite de 40 m² d'emprise au sol) ;
 - autorisation de la rénovation, de la consolidation et de la démolition-reconstruction des logements pour assurer leur mise aux normes parasismiques ;
 - autorisation de l'aménagement de parkings à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée et implantés sur la même unité foncière ;

Observant que le projet de modification n°2 du PLU présenté ci-dessus :

- a pour principal objectif d'adapter le PLU au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain (les autorisations de construire supplémentaires en zone agricole sont restreintes et conditionnées) ;
- permet la préservation du « petit patrimoine » communal (les calvaires) et une meilleure protection des sources communales (interdictions liées aux sols et sous-sols en zone urbaine) ;

Recommandant toutefois, dans le cadre de l'autorisation de parkings en zone agricole, d'encadrer davantage cette possibilité en limitant le nombre de places de stationnement et en imposant des places perméables ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hagenthal-le-Bas (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagenthal-le-Bas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hagenthal-le-Bas ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

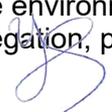
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juin 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT